

COMMUNE DE FILLINGES
REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ REGLENTANT LA CIRCULATION
PENDANT LE CLASSIC CAR – CHEMIN DE LA FERME SAILLET ET DANS LE PARC PUBLIC DE LA SAPINIÈRE

Le Maire de la Commune de FILLINGES (Haute-Savoie),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2 ;

VU le Code Pénal ; VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU la demande présentée le **14 juin 2024**, par Mr Matthieu GERMAIN Président du Classic car, en vue d'organiser un rassemblement de véhicules anciens et de collection dans le parc public de la Sapinière et le Chemin de la Ferme Saillet le 7 juillet 2024 ;

VU les pièces présentées à l'appui de la demande ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commune,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder, à titre provisoire, précaire et révocable, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

CONSIDÉRANT que l'organisation de cet événement nécessite, pour son bon déroulement, pour la sécurité des usagers de la voie publique et des organisateurs, des restrictions de circulation et de stationnement.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Autorisation

Le 7 juillet 2024 de 7h00 à 22h00, l'association « le Classic car » représentée par Mr Matthieu GERMAIN, Président organise le rassemblement de véhicules anciens et de collection, Chemin de la Ferme Saillet et dans le parc public de la Sapinière.

ARTICLE 2 : Circulation et stationnement

Les conditions d'occupation du domaine public sont les suivantes :

- Fermeture du Chemin de la Ferme Saillet à hauteur de la CC4R (sauf riverains, électeurs, organisateurs, entreprises de logistique et véhicules de secours) ;
- Un passage sera aménagé sur l'emprise du chantier de la halle sportive en cours afin de permettre aux riverains de la Résidence la Sapinière de se garer à l'arrière du terrain de foot stabilisé ;
- L'actuel parking de la CC4R est réservé au Classic car ainsi que les places en bordure de voie après la médiathèque.
- Les places de stationnement au droit de la médiathèque sont réservées au bureau de vote n°3 et personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 : Signalisation

La signalisation de route barrée sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – Signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié).

Les barrières de sécurité sont fournies par la commune et sont mises en place et entretenues par les organisateurs du Classic car.

Un bénévole de l'association est chargé de filtrer le passage des véhicules autorisés à hauteur de la fermeture de la voie.

ARTICLE 4 : Dégradation

À l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement et les voies de circulation rétablies.

Le bénéficiaire est tenu de remettre le domaine public en parfait état.

Toute dégradation constatée sera reprise aux frais du bénéficiaire, à la diligence du service gestionnaire.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette occupation.

Il est sous la responsabilité de l'organisateur de prévenir les désordres susceptibles de mettre en péril la sécurité des spectateurs et des participants.

Il doit pour cela veiller à :

- Être prêt à intervenir pour éviter qu'un différend entre particuliers ne dégénère en rixe ;
- Porter assistance et secours aux personnes en péril ;
- Alerter les services de Police ou de secours ;
- Veiller au maintien de la vacuité des itinéraires et de sorties de secours ;

ARTICLE 6 : Affichage

Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Révocation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 8 : Infractions

Le Service Municipal de Prévention et de Sécurité est autorisé, en cas de besoin, à prendre toutes les mesures modifiant le détail des dispositions prévues. Les véhicules en infraction au présent arrêté municipal seront considérés comme gênants au titre des dispositions de l'article R.417-10 du Code de la Route et susceptibles d'être mis en fourrière conformément à l'article L.325-1 du Code Route.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours :

En application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté pourra également faire l'objet d'un recours gracieux présenté auprès de l'autorité signataire ou de l'autorité hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui devra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité compétente (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Ampliation :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le lieutenant de la Brigade Territoriale de REIGNIER- ESERY (74), et tous les agents de la Commune régulièrement assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise :

- à Monsieur le Lieutenant - Commandant de communauté de brigades d'Annemasse-Reignier,
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des 4 Rivières,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie,
- à Madame la Directrice des Services Techniques de la commune de Fillinges,
- à Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
- à Monsieur le responsable du Service de Prévention et de Sécurité de la Commune de FILLINGES,
- à Monsieur Matthieu GERMAIN,
- aux riverains.

Fait à Fillinges, le 02 juillet 2024

Le Maire,

Bruno FOREL.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, affiché le

Mise en ligne : - 2 JUL. 2024